

N° 2021-002

L'an deux mille vingt et un, le **11 janvier**, le conseil municipal de **LA BALME DE SILLINGY**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de **madame Séverine MUGNIER, maire**.

Nombre de Conseillers :

En exercice : 29

Présents : 26

Votants : 29

Date de convocation du conseil municipal : 4 janvier 2021.

Présents « groupe de la majorité » : S. MUGNIER, M. PASSETEMPS, E. BOIVIN, R. COLELLA, F. ESCOLANO, T. BIELOKOPYTOFF, L. PERROQUIN, E. DONDIN, M. LOISEAU, C. GORLIER, S. GENAY, S. RIALLAND, Y. KAWA, V. FRANCOIS, A. VITTOZ, N. GUILLOT, J. GOLAZ, C. PASSETEMPS, N. PORCEILLON.

Présents groupe de l'opposition « Vivre et agir à La Balme » : F. DAVIET, G. MORT, B. TERRIER, P. BANNES, P. ADANI, V. BOISSEAU, C. FAURE.

Absents ayant donné pouvoir :

J-C. PEPIN à E. DONDIN,
P. VINCENT à R. COLELLA,
I. GOSSUIN à E. BOIVIN.

Objet : Prescription de la
révision allégée n°2 du **Secrétaire de séance** : E. DONDIN.
Plan Local d'Urbanisme.

Ouverture de Séance : 19h30.

Monsieur Michel PASSETEMPS, maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement du territoire et à la vie économique, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Exposé des motifs

La commune souhaite permettre la réalisation d'une opération d'urbanisme, comprenant une résidence sénior, des logements aidés, des logements en accession libre et des équipements et services, dans la zone 2AU des Grandes Raisses située au Chef-lieu, entre les foyers des Iris et des Roseaux et la déviation.

Cette zone est particulièrement intéressante puisque située au cœur du chef-lieu et à proximité immédiate des commerces, services et équipements, facilitant ainsi le recours aux modes doux. Le secteur se trouve également proche de la desserte BHNS en cours de travaux sur la RD1508.

La situation en bordure de déviation implique que le secteur est soumis à l'amendement Dupont qui induit une inconstructibilité le long des routes à grande circulation, route express, déviation et autoroute. Cette inconstructibilité peut être levée sous réserve de réaliser une étude qui démontre la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il est rappelé que le P.L.U. applicable sur le territoire de la commune de La Balme de Sillingy a été approuvé le 20 janvier 2014. Il a fait l'objet d'une révision allégée n°1 et d'une modification n°1, toutes deux approuvées le 22 janvier 2018 ainsi que d'une modification n°2 approuvée le 15 juin 2020.

Conformément à l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme, il est possible de procéder à une révision « allégée » lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté

atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Or, l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU avec levée de l'arrêté de secteur correspond à la réduction d'une protection. Ainsi la procédure requise.

Il apparaît donc opportun de pouvoir engager ce type de procédure pour faire évoluer le PLU.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-34 et suivants et R 153-12,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du bassin annécien approuvé le 26 février 2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 janvier 2014 ;

Vu la révision allégée n°1 et la modification n°1 du PLU approuvées le 22 janvier 2018 ;

Vu la modification n°2 du PLU approuvées le 15 juin 2020 ;

Considérant l'intérêt de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU des Grandes Raisses pour poursuivre la densification du chef-lieu, la diversification de l'offre de logements et la mise en œuvre des objectifs de mixité sociale.

Considérant la nécessité de lever l'inconstructibilité liée à l'application de l'Amendement Dupont dans ce secteur,

Considérant que ces évolutions peuvent être envisagées dans le cadre d'une procédure de révision dite « allégée » dont les modalités sont définies par l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme,

Considérant que la procédure envisagée est soumise à examen au cas par cas au titre de l'article R. 104-8 du Code de l'Urbanisme,
Il est proposé au conseil municipal :

- d'engager la procédure de révision « allégée » n° 2 du PLU de la commune de La Balme de Sillingy en vertu des dispositions de l'article L. 151-34 du Code de l'Urbanisme, avec pour objectif :

- Ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU des Grandes Raisses et, déterminer des conditions d'urbanisation de cette zone ;
- Réaliser une étude permettant de lever l'Amendement Dupont et garantissant la bonne prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages ;
- De mettre en place une orientation d'aménagement et de programmation sur le secteur pour encadrer les projets futurs et garantir le respect des objectifs du PLU et du SCOT en matière de mixité sociale et de diversité des typologies bâties ;
- D'adapter le zonage du PLU aux besoins de l'opération d'urbanisme envisagée sur le tènement ;
- De supprimer l'emplacement réservé n°8 ;
- De supprimer en partie l'emplacement réservé n°4 ;
- De mettre en place des outils réglementaires (adaptation du zonage et/ou des règles, phasage des orientations d'aménagement et de programmation) pour garantir une maîtrise/limitation des possibilités de développement urbain dans les secteurs secondaires de la commune et une priorisation de l'ouverture à l'urbanisation au chef-lieu.

- de fixer les modalités de la concertation avec la population au titre des articles L. 153-11 et L.103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, comme suit :

Envoyé en préfecture le 14/01/2021
Reçu en préfecture le 14/01/2021
Affiché le
ID : 074-217400266-20210111-2021_002_1-DE

- Affichage de la présente délibération pendant une semaine en Mairie (au Chef-lieu) et sur le site internet de la commune.
- Information de la population par voie de presse.
- Mise à disposition du public d'un dossier de concertation présentant les documents d'étude au fur et à mesure de leur validation, notamment la présentation du projet et les évolutions induites dans le PLU. Cette mise à disposition sera effectuée pendant une durée minimum d'un mois et jusqu'à l'arrêt du projet de révision allégée n°2 par le conseil municipal. Ce dossier sera consultable par le public, sur le site internet <http://www.labalmedesillingy.fr/>, ainsi qu'en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture (hors éventuelle(s) fermeture(s) exceptionnelle(s) annoncée(s) préalablement par voie d'affichage et hors jour(s) férié(s)).
- Mise à disposition du public d'un registre spécifique (livre blanc) dès la délibération de prescription jusqu'à l'arrêt du projet de révision allégée n°2 par le conseil municipal. Ce registre, destiné aux observations de toute personne intéressée, sera consultable par le public, en Mairie aux heures et jours habituels d'ouverture (hors éventuelle(s) fermeture(s) exceptionnelle(s) annoncée(s) préalablement par voie d'affichage et hors jour(s) férié(s)).
- Possibilité pour les intéressés de faire parvenir par courrier papier, leurs observations à l'attention de madame le maire (13 route de Choisy, 74330 La Balme de Sillingy), qui l'annexera au registre, jusqu'à l'arrêt du projet de révision allégée par le conseil municipal.

- de charger madame le maire de présenter au conseil municipal le bilan de la concertation au moment de la délibération d'arrêt du projet de révision, étant précisé que le bilan de la concertation sera joint au dossier de l'enquête publique conformément à l'article L103-6 du Code de l'Urbanisme.

- de décider de soumettre le projet de révision à examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme.

- de dire que la présente délibération sera notifiée, conformément à l'article L. 153-11 du Code de l'Urbanisme :

- au Préfet,
- au Président du Conseil Régional,
- au Président du Conseil Départemental,
- aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers, de la Chambre d'Agriculture,
- au président du syndicat du SCOT du Bassin Annecien.

- de donner pouvoir à madame le maire de procéder à tous actes nécessaires à la révision allégée n°2 du PLU et de signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- de solliciter de l'État, pour les dépenses communales liées à la révision allégée n°2 du PLU, une dotation, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme.

- de préciser que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

- de dire que la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie durant un mois
- d'un avis publié dans un journal diffusé dans le département, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme avec, notamment, la mention de l'objet de la révision « allégée » n° 2 telle qu'elle est envisagée, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations.
- d'une publication au registre des délibérations.

- de dire que la présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.
- de dire que madame le maire est chargée de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération ainsi que les modalités de la mise à disposition telles qu'elles ont été fixées ci-dessus.
- de préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun, 38022 Grenoble), dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Envoyé en préfecture le 14/01/2021
Reçu en préfecture le 14/01/2021
Affiché le
ID : 074-217400266-20210111-2021_002_1-DE



Après en avoir délibéré, par 22 voix pour, 7 abstentions, (F. DAVIET, V. BOISSEAU, P. BANNES, G. MORT, B. TERRIER, P. ADANI et C. FAURE), le conseil municipal adopte cette proposition.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.
Le maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.

Le maire,
Séverine MUGNIER.

